

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 MARS 2025

Conseillers en exercice : 28/

Conseillers présents : 26/

Conseillers votants : 28/

Date de convocation du Conseil Communautaire : Le 26 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 05 mars le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de Montpon-Ménestérol, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Lotterie, Président.

ETAIENT PRESENTS: M.M./Mmes: P. BEYNETOU /G. PIEDFERT/ C. DEJEAN /J-C CHAUSSADE/ M. COUSTILLAS/ C POUPARD/ JP. LOTTERIE/ R. ROUILLER/ G.AUXERRE-RIGOULET/ G. HAERRIG/N. JAVERZAC-MARIGHETTO/ L. LAGOUBIE/ M. VERT/B. LEDOUX/ G. ELIZABETH/ F. PARROT/ J-J. ROUSSEAU/ S. COUSTILLAS/ B. CABIROL / V. CAMPANERUTTO/ M. PILET / S. QUIVIGER/ A.WILLIAMS/ V. LECONTE/ S. GOULARD-MASSE /J. BONNEFON DUHARD.

ETAIENT EXCUSES /ABSENTS : M.M/ Mmes : J. JALARIN/ D. LECONTE

VOTE PAR PROCURATION :

-M. J. JALARIN : Pouvoir à M..S. COUSTILLAS.

-M. D. LECONTE : Pouvoir à Mme V. CAMPANERUTTO.

Ordre du jour :

1-REGIME INDEMINITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)-ACTUALISATION DE LA DELIBERATION 2024-234

2-PISCINE INTERCOMMUNALE – LANCEMENT DE L'OPERATION – INSCRIPTION BUDGETAIRE

-Désignation de Mme Geneviève AUXERRE RIGOULET comme secrétaire de séance.

-REGIME INDEMINITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)-ACTUALISATION DE LA DELIBERATION 2024-234

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique précité,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu les arrêtés ministériels du 3 juin 2015, du 15 décembre 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des Attachés,

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des Rédacteurs, des Animateurs et des Educateurs des APS,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des Adjointes administratifs, des Adjointes d'animation et des ATSEM,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux membres du corps des Auxiliaires de puériculture,

Vu les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux membres du corps des Adjointes techniques et des Agents de maîtrise,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux membres du corps des Ingénieurs et des Techniciens,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Il est proposé à l'assemblée délibérante l'actualisation de la mise en œuvre du RIFSEEP. Et notamment le plafond de la partie CIA

Pour rappel, il a été institué au sein de la CCIDL, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), se substituant à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
 - Rédacteurs,
 - Adjoints administratifs,
 - Ingénieurs,
 - Techniciens,
 - Agents de maîtrise,
 - Adjoints techniques,
 - Animateurs,
 - Adjoints d'animation,
 - Educateur des APS,
 - Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)
 - Auxiliaire de puériculture
- ❖ Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.
- ❖ Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Article 2 : Modalités de versement

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis par l'assemblée délibérante et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année, sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congé :

- annuel,
- maternité (dont grossesse pathologique et couches pathologiques) et paternité ou adoption,
- autorisation spéciale d'absence,
- invalidité temporaire imputable au service (accident de service et de trajet, maladie professionnelle).

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congés de :

- maladie ordinaire, une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} dès le premier jour d'arrêt,
 - longue maladie, longue durée ou grave maladie,
- ❖ Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur quotité effective de travail.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans au minimum, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum, est attribué au vu des critères précités et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Les différents critères ci-dessus conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

Les groupes de fonctions sont ainsi hiérarchisés au sein de la CCIDL :

- 2 pour le groupe A soit A1 et A2
- 2 pour le groupe B soit B1 et B2
- 2 pour le groupe C soit C1 et C2

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de zéro.

Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond fixé réglementairement pour leur cadre d'emploi.

Compte tenu des effectifs employés par la CCIDL, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre zéro et le montant maximum figurant dans le tableau ci-dessous :

Cat.	Groupe	Fonction	Montant plancher annuel	Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Montant plafond annuel maximum
A	A1	Directeur Général des Services	0	23 300 €	850 €	24 150 €
		Directeur Adjoint des Services				
		Directeur des ressources				
	A2	Directeur des Services Techniques Dir/Resp des Ressources Humaines Chef de projet Petite Ville de Demain	0	20 300 €	850 €	21 150 €
B	B1	Directeur de crèche	0	10 000 €	850 €	10 850 €
		Directeur d'accueil de loisirs				
		Responsable des finances				
		Responsable du service technique Assistante administrative service technique				
	B2	Responsable du tourisme/Office de tourisme	0	8 000 €	850 €	8 850 €
		Responsable de France services				
		Auxiliaire de puériculture				
C	C1	Adjoint au responsable technique	0	5 700 €	850 €	6 550 €
		Chef d'équipe propreté urbaine				
		Gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage				
		Adjoint au directeur d'accueil de loisirs				
		Assistant administratif/finances/ressources humaines				
	C2	Agent des services techniques	0	5 400 €	850 €	6 250 €
		Agent de propreté urbaine				
		Agent d'accueil				
		Agent administratif				
		Agent d'animation				
		Agent de service des écoles				
		Agent de restauration				
		Agent spécialisé des écoles maternelles				

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP est cumulable notamment avec les primes et indemnités :

- de compensation des pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- de compensation du travail de nuit, et du travail du dimanche ou des jours fériés,
- d'astreinte, de permanence, et d'intervention,
- horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- la NBI.

Observations :

-Mme Lagoubie indique qu'elle votera contre la présente délibération en précisant qu'elle vote contre le principe de la prime dans la mesure où celle-ci n'est pas prise en compte dans le calcul des droits à la retraite, le souci étant d'assurer aux agents un salaire décent.

-M. Lotterie indique comprendre le sens de cette prise de position, qui ne vise pas à proprement à s'opposer au principe du versement de la prime, mais à sauvegarder plus largement l'intérêt des agents.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mars 2025,
- AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- AUTORISE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- ABROGE toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.

Délibération adoptée : Pour 27/ Contre 1 (Mme L. LAGOUBIE) / Abstention 0

PISCINE INTERCOMMUNALE – LANCEMENT DE L'OPERATION – INSCRIPTION BUDGETAIRE

Vu les statuts de la Communauté de Communes Isle Double Landais et notamment la compétence optionnelle relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2017-108 du 29 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire pour la création, l'entretien et la gestion d'une piscine intercommunale sise sur la commune de Montpon-Ménestérol ;

Vu la délibération n°2020-42 du 21 juillet 2020 relative aux délégations du conseil communautaire au Président,

Vu le CGCT et notamment l'article L.2122-21-1 ;

Vu les articles L.2171-3 et D.2171-4 à D.2171-14 relatifs aux marchés globaux de performance (MGP) ;

Vu les articles R.2171-20 à R.2171-22 du code de la commande publique relatifs à la prime attribuée aux soumissionnaires ;

Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT ;

Vu les articles L.2124-1 à L.2124-4 du code de la commande publique ;

Vu les études de faisabilité et le programme du projet de construction d'une piscine intercommunale ;

Monsieur le Président expose :

Mes chers collègues,

Nous avons, ensemble, initié une réflexion stratégique sur la création d'une piscine intercommunale sur le territoire communautaire et sise à Montpon-Ménestérol.

Les études engagées ont permis de définir notre besoin pour cet équipement. Il est apparu opportun d'associer l'exploitation technique de l'équipement liée à des objectifs de performance à sa conception et sa réalisation.

C'est pourquoi il a été retenu de mettre en œuvre un marché global de performance comprenant la conception, la réalisation et l'exploitation-maintenance technique de l'ouvrage assortie d'objectifs de performance sur une durée de trois (3) ans.

Il est ici précisé que la loi ASAP du 7/12/2020 est venue modifier le code de la commande publique en imposant pour les marchés globaux une part de l'exécution confiée à des PME qui ne peut être inférieure à 10% et d'en faire un critère d'attribution du marché. Cette disposition est particulièrement favorable à notre territoire.

La procédure de mise en concurrence en procédure formalisée pour le marché global de performances comprenant la conception, la réhabilitation et l'entretien-maintenance pour une durée de 3 ans relatif au projet de piscine intercommunale est maintenant achevée.

Le dialogue compétitif a été mené avec les deux soumissionnaires en lice dans le respect de l'égalité de traitement des candidats et deux tours de dialogue ont été organisés afin de parvenir à une offre répondant le mieux aux besoins de la CCIDL.

Au terme de cette mise en concurrence la commission d'appel d'offres (CAO), compétente pour attribuer les marchés passés en procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur, a arrêté son choix préalablement à la présente séance de l'organe délibérant qui est invité à se prononcer sur le choix opéré par la CAO.

Un plan de financement prévisionnel a été établi ci-après :

PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE au 05/03/2025

PISCINE COMMUNAUTAIRE					
DEPENSES			RECETTES		
LIBELLE	MONTANT HT	MONTANT TTC	LIBELLE	MONTANT	% global
Conception - Réalisation	6 100 000,00	7 320 000,00	CD 24 - Plan Piscine Départemental	875 000,00	14%
			CD 24 - Contrats territoriaux	925 000,00	15%
			Région	1 000 000,00	16%
			Etat - DETR	350 000,00	6%
			Fonds de concours commune de Montpon-Ménestérol	50 000,00	1%
			FEDER	300 000,00	5%
			Reprise sur Autofinancement CC IDL	500 000,00	8%
			Emprunt	2 100 000,00	34%
TOTAL	6 100 000,00	7 320 000,00	TOTAL	6 100 000,00	

Observations :

Après avoir répondu à une élue communautaire à une question concernant les conditions de déroulement de la CAO, le Président indique le choix majoritairement exprimé par la commission. Celle-ci, après délibération conforme aux dispositions légales, a retenu le groupement d'entreprise ARICI. C'est sur la base de ce choix que la proposition de plan de financement est établie.

M. Coignard, directeur des services techniques, fait une présentation technique exhaustive du projet proposé par le groupement ARICI. A la suite, le Président présente les conditions financières de l'investissement réalisé sur des hypothèses relatives aux conditions financières de fonctionnement.

Après ces présentations un débat s'est ouvert sur divers plans

- Technique ;
- Modalités de fonctionnement ;
- Financier ;
- Utilité du projet ;

les membres du Conseil communautaire exprimant des positions soit favorables soit défavorables.

- Au plan technique de nombreuses questions ont été posées :

1. Sur les panneaux photovoltaïques, il a été indiqué qu'ils seraient installés sur le toit.
2. Sur la question de démolition de l'ancienne piscine et de la présence d'amiante, il a été précisé que le coût prévisionnel se situe entre 60 000 et 70 000 euros incluant le désamiantage.
3. Sur les places de parking elles seront au nombre de 20 exclusivement réservées aux usagers de la piscine.
4. A une question relative aux P.M.R. il a été indiqué que la piscine a été conçue pour éviter toute difficulté d'accès les concernant. Des dispositifs adaptés d'accès aux bassins sont prévus.
5. Pour ce qui concerne les eaux pluviales, le marché global inclut leur traitement. La proposition de l'entreprise pourra être réétudiée pour un dispositif mieux adapté.

- Discussion sur les hypothèses de fonctionnement :

Diverses questions ont porté sur les modalités de fonctionnement envisagées.

1. Pour les écoles du territoire, l'accès à la piscine sera gratuit. Pour les écoles de communes voisines (certaines ont déjà manifesté leur intérêt) un tarif sera négocié. Les écoles de la CCIDL seront prioritaires.
2. Concernant le nombre prévisionnel d'entrées de 27 000 il n'inclut pas les scolaires. Il s'agit du nombre d'entrées du public.
3. A la question de la pertinence d'ouvrir en juillet et août il est apparu à la commission qui a réfléchi sur les modalités de fonctionnement, qu'il est préférable de proposer un maximum de temps d'ouverture pour faire face à la demande touristique estivale. Pour l'ancienne piscine cette période correspondait à un afflux de fréquentation.
4. Pour les associations des créneaux spécifiques seront proposés.
5. La gestion des plannings sera confiée au responsable administratif (ce responsable sera un maître nageur)

- Débat sur le risque financier :

Plusieurs conseillers communautaires ont exprimé leurs réserves et oppositions au projet du fait de son coût élevé et du risque important, de leur point de vue, du déséquilibre financier qu'encourt la collectivité.

1. Pour l'investissement le niveau d'emprunt nécessaire va endetter la collectivité pour 25 ans et peser sur l'équilibre financier d'environ 200 000€/an à partir de 2028.
2. Pour le fonctionnement certains conseillers pensent que les hypothèses avancées sous-estiment les dépenses et surestiment les recettes. Le déficit d'exploitation de leur point de vue est sous-estimé. Pour certains ce déficit pourrait atteindre 10% de l'investissement. Cette évaluation serait observée sur certains sites existants.
3. Le nombre d'entrées de 27 000 serait surestimé du fait de la prochaine ouverture au mois de juin de la piscine de Saint Seurin sur l'Isle avec laquelle nous serions en concurrence.
4. Cet investissement de 6,1 M. H.T. va obérer toute opération à venir et stéréliser les projets d'investissement de la collectivité.
5. Certains conseillers expriment la crainte que ce projet déséquilibre financièrement durablement la collectivité.

Le Président répond à toutes ces objections :

1. Pour l'endettement le projet sera sans incidence sur les finances de la collectivité du fait de l'extinction de nombreux emprunts dans les 4 ans à venir.
Aujourd'hui l'annuité s'élève à 975 951€ en 2029 et 2030 elle s'élèvera à 885 013€ malgré les nouveaux emprunts contractés pour la piscine soit une baisse de 90 938€. Ce qui laisse une marge de manœuvre pour contracter de nouveaux emprunts.
2. Pour le fonctionnement, le calcul a été établi sur la base de données observées pour des structures semblables. Le déficit s'établit à 340 000€ sur la base d'hypothèses sérieuses validées par la fédération de natation. Il sera assumé pour 190 000€ par la CCIDL et 140 000€ par la commune de Montpon Ménéstérol.
3. Sur les risques pour l'équilibre financier de la collectivité, le Président démontre qu'ils sont minimales voir inexistantes toutes choses restant égales (structure financière de la collectivité qui dégagerait aujourd'hui un excédent net d'exploitation de 980 000€, politiques de l'Etat vis-à-vis des collectivités, fiscalité).
Il présente un tableau présentant l'évolution d'excédent net d'exploitation jusqu'en 2030, en y intégrant toutes les incidences financières de la piscine.
Cet excédent reste largement positif pour toute la période. L'année la plus défavorable étant 2028 où ils tomberont à 388 000€. Ce qui laisse une marge de manœuvre pour d'éventuels aléas ou le financement de nouveaux projets. Après 2028, il remonte à plus de 500 000€. Le projet n'obère en rien d'éventuels nouveaux projets de plusieurs centaines de milliers d'euros.

- Sur l'utilité et la pertinence du projet :

L'un des arguments avancé pour contester l'utilité et la pertinence de la construction d'une piscine couverte sur notre territoire est la réouverture prochaine de la piscine de Saint Seurin sur l'Isle en Gironde sur un territoire limitrophe à celui de la CCIDL.

1. Cet équipement entre en concurrence avec le notre. Ce qui pèserait sur le fonctionnement financier et creuserait le déficit.
2. Cet équipement est situé à 15' de la partie ouest de la CCIDL facilement accessible et bien équipé.
3. Vu l'importance de la dépense certains conseillers estiment qu'il s'agit d'un gaspillage des deniers publics à un moment où les finances publiques rencontrent de graves difficultés.
4. Un conseiller communautaire pose une question relative à la contribution financière de la commune de Montpon Ménéstérol (140 000€) aux dépenses de fonctionnement de la piscine. Qu'advierait-il si la majorité changeait et revienne sur la décision de contribuer au financement de la piscine ?

Le Président, tout en exprimant la conviction que qu'elle que soit la majorité politique à ce moment là elle comprendrait l'intérêt de cet équipement, précise qu'en tout état de cause ce retrait ne compromettrait pas gravement l'équilibre financier de la collectivité. Il ne ferait que diminuer l'excédent net d'exploitation de 140 000€. Il rappelle que pour la moins favorable des années il est de 388 000€. Il tomberait à 248 000€ ce qui laisse une marge de manœuvre dont bien des collectivités se satisferaient.

Les conseillers opposés au projet ont fait état d'articles de presse concernant la réouverture de la piscine de Saint Seurin sur l'Isle et d'informations provenant d'élus de la CALI (Communauté d'Agglomération du Libournais) qui gère cet équipement.

Ils insistent sur la fiabilité de leurs informations.

Le Président sur ce point précise les éléments suivants :

- Les informations avérées ne concernent qu'un article de presse qu'il convient de prendre avec la circonspection habituelle en la circonstance.
- La piscine de Saint Seurin sur l'Isle est fermée depuis plusieurs années. Elle devait rouvrir en septembre 2024, elle n'est toujours pas réouverte. Nous verrons ce qu'il en est réellement... A ce jour aucun élément concret. Les informations que nous avons sont contradictoires.
- S'il était avéré que la réouverture soit effective nous ignorons totalement dans quelles conditions : plages horaires d'ouverture, tarifs, conditions de fonctionnement ...).
- Le Président fait état d'une lettre du Président de la CALI précisant que les écoles hors territoire girondin ne seraient pas prioritaires. Leur accès est improbable et aléatoire compte tenu des besoins existant pour les écoles et collèges girondins.

Madame la Conseillère Départementale, Maire de Montpon Ménéstérol, précise que cet équipement entre dans le plan piscine départemental proposé par le Département ardemment défendu politiquement et largement financé par son budget.

Cette politique vise à combler le retard pris pour ce type d'équipement par rapport à la moyenne des départements et de la plupart des départements limitrophes. Elle pénalise gravement l'apprentissage de la natation (obligation pour les écoles) pour notre territoire. L'enjeu va bien au-delà de ce que la piscine de Saint Seurin sur l'Isle peut offrir. Il s'agit rien de moins que de couvrir les besoins de tout l'ouest du département. Ce serait une faute, précise-t-elle que d'ignorer la nécessité de réaliser ce projet dont il est avéré qu'il est finançable sans mettre en péril l'équilibre financier de la collectivité dans les années à venir. Il convient dit-elle d'élever notre réflexion au-delà de considérations de portée limitée et valoriser réellement notre territoire par cet équipement d'intérêt majeur pour notre attractivité.

Outre Jean-Paul LOTTERIE, le Président qui a porté, promu et présenté le projet et Madame ROUILLER qui l'a ardemment soutenu en ses qualités de Maire de Montpon Ménéstérol et Conseillère départementale sont intervenus dans le débat par ordre alphabétique :

ÉLUS COMMUNAUTAIRES	THÈME ABORDÉ QUESTIONS POSÉES	AVIS FORMULÉ
CABIROL Brigitte	Pertinence du projet Financement	Défavorable
CAMPANÉRUTTO Valérie	Aspect technique	Pas d'avis formulé
COUSTILLAS Samuel	Pertinence du projet Financement	Défavorable
ELIZABETH Georges	Pertinence du projet	Favorable
HAERRIG Gérard	Financement	Pas d'avis formulé
JAVERZAC MARIGHETTO Nathalie	Aspect technique (P.M.R.)	Pas d'avis formulé
LAGOUBIE Laurence	Aspect technique Pertinence du projet	Favorable
LEDOUX Bastien	Pertinence du projet Financement	Défavorable
PIEDFERT Guy	Pertinence du projet Financement	Défavorable
POUPARD Catherine	Modalités de fonctionnement	Favorable
QUIVIGER Stéphanie	Aspect technique Financement	Pas d'avis formulé
ROUSSEAU Jean-Luc	Pertinence du projet Financement	Défavorable
WILLIAMS Anthony	Pertinence du projet	Favorable

A la suite du débat, le Président présente le plan de financement pour un coût d'objectif de 6,1 millions d'euros :

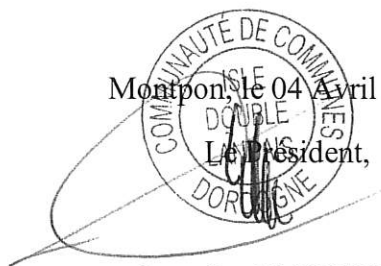
Département plan piscine	875 000
Département contrats territoriaux	925 000
Région	1 000 000
Etat	350 000
Feder	300 000
Fonds de concours commune	50 000
Autofinancement	500 000
Emprunt	2 100 000
Total	6 100 000

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Approuve le plan de financement prévisionnel pour la réalisation du projet.
- Autorise les inscriptions budgétaires y afférentes.
- Autorise le lancement des travaux.
- Autorise Monsieur le Président, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération, sans préjudice de ses délégations.

Délibération adoptée par vote à bulletin secret : Pour 16/ Contre 12/ Abstention 0.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h45.

Montpon, le 04 Avril 2025
Le Président,

Jean-Paul LOTTERIE.

(Circular stamp: COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE DORDOGNE)